



ARRETE N° D.2020-024 du 17 février 2020.

Arrêté provisoire portant restriction de la circulation  
Pour des travaux de voirie  
Pour le compte de LE MANS MÉTROPOLE  
Effectués par la Sté EIFFAGE Route Sud-Ouest  
En agglomération - rue de Brette les Pins  
Route barrée au niveau du carrefour avec la rue des Tilleuls  
Avec mise en place d'une déviation par la rue du Taillis et la rue de Parigné l'Evêque  
Avec interdiction de stationnement  
Du Lundi 24 Février au Vendredi 06 Mars 2020 inclus

Le Maire de la Commune de Ruaudin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et suivants, R 411-8,3, 4, R 110-1 et 2

Vu le Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5,

Considérant la demande en date du 14 février 2020 de la Sté EIFFAGE Route Sud-Ouest représentée par M. Thibaud MARION en vue d'exécuter des travaux en agglomération - rue de Brette les Pins à RUAUDIN du Lundi 24 Février au Vendredi 06 Mars 2020 inclus;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier pendant les travaux effectués par la Sté EIFFAGE Route Sud-Ouest, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les travaux sus mentionnés auront lieu à Ruaudin, en agglomération – rue de Brette les Pins au niveau du carrefour avec la rue des Tilleuls du Lundi 24 Février au Vendredi 06 Mars 2020 inclus.

**ARTICLE 2 :** Au regard de l'empiètement sur la chaussée, la circulation sera barrée au niveau du carrefour avec la rue des Tilleuls avec mise en place d'une déviation par la rue du Taillis et la rue de Parigné l'Evêque.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur cette portion de la rue de Brette les Pins car considéré comme gênant (Art. R.417-10) ou réservé en fonction de l'avancement du chantier.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté pourra être mis en fourrière.

**ARTICLE 5 :** La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par la Sté EIFFAGE Route Sud-Ouest intervenante sur le chantier.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera affiché :

- à chaque extrémité de la section réglementée,
- en Mairie de Ruaudin

**ARTICLE 7 :** M. le Maire de Ruaudin, la gendarmerie de Parigné l'Evêque, la Police Municipale de Ruaudin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à l'ingénieur de l'Agence Technique Départementale du Pays Manceau ainsi qu'au pôle technique de la SETRAM.

Publié : 18 février 2020

  
Pro LE MAIRE,  
Do 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Carole HEULOT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.